



**Guide pratique mutations 2011  
phase interdépartementale  
enseignants du premier degré**



**Réussir sa mobilité**

# Mieux accompagner votre démarche de mobilité

## Vous avez un projet de mobilité ?

## Vous souhaitez changer d'académie ou de département ?

La DGRH vous propose des services pour vous aider dans votre démarche :

- consultez le guide *Réussir sa mobilité* qui vous rappelle les objectifs, les principes et contraintes du mouvement et vous apporte des conseils pratiques pour formuler votre demande de mutation.
- appelez le **0810 111 110** (N° Azur, prix d'un appel local depuis un poste fixe).

*Cette plateforme téléphonique nationale*

- vous renseigne,
  - vous apporte des conseils pratiques et des réponses à vos questions,
  - vous aide à préparer votre demande de mutation,
- du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00 ;  
du 4 novembre au 7 décembre 2010 (hors 11 novembre)*

Toute l'information : [www.education.gouv.fr/info-mobilité](http://www.education.gouv.fr/info-mobilité)

Je souhaite que ces services, qui s'inscrivent dans la dynamique d'une gestion des ressources humaines plus personnalisée, puissent répondre à vos attentes et vous apporter une aide efficace.

Josette Théophile  
Directrice générale  
des ressources humaines

● Objectif principal du mouvement interdépartemental : concilier les besoins du service public d'éducation avec les souhaits de mobilité des enseignants .....	page 3
● Traitement des demandes de mutation .....	page 4
● Les participants .....	page 5
● Chiffres clés - mutations 2010 .....	page 6
● Info-mobilité à votre service .....	page 8
● Tenir compte des situations et des choix personnels des enseignants .....	page 9
● Mieux concilier sa vie familiale et sa vie professionnelle .....	page 10
● Mieux prendre en compte les situations de handicap .....	page 12
● Calendrier des opérations et démarches à suivre .....	page 14
● Les questions que vous vous posez .....	page 16
● Les autres possibilités de mobilité .....	page 18
● Coordonnées des cellules téléphoniques des inspections académiques .....	page 20

# Concilier les besoins du service public d'éducation avec les souhaits de mobilité des enseignants

Les mouvements des enseignants du premier degré s'organisent en deux phases successives : le mouvement interdépartemental dans un premier temps ; les mouvements départementaux, dans un second temps.

Chaque année, les personnels enseignants du premier degré ont la possibilité de demander une mutation ou une réintégration (en cas de fin de mise à disposition, de retour en activité après une période de disponibilité, après un congé parental ou de longue durée...).

Ils peuvent ainsi solliciter un changement de département en participant au mouvement interdépartemental.

Ces opérations de mobilité géographique sont organisées en vue, d'une part, de pourvoir aux besoins d'enseignement qui ne seraient pas couverts par le seul recrutement aux concours de professeurs des écoles\*, d'autre part, de prendre en compte les souhaits de mobilité des agents, motivés notamment par des situations personnelles, familiales...

Les fonctionnaires bénéficient en effet d'un droit à la mobilité, qui n'implique pas pour autant la réalisation immédiate de la mutation de leur choix ■

*\* Dans le premier degré, le recrutement des enseignants s'effectue par la voie de concours académiques dont les lauréats sont affectés dans l'un des départements de l'académie de réussite au concours.*

*Le mouvement interdépartemental permet ensuite d'ajuster les ressources d'enseignement aux besoins déterminés par les académies pour chacun de leurs départements.*

# Traitement des demandes de mutation

Le mouvement interdépartemental 2011 s'inscrit dans la continuité des mouvements 2009 et 2010 dont la profonde rénovation avait pour objectif l'amélioration qualitative de la mobilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

Ainsi, les demandes de mutation sont examinées au regard :

- du nombre d'entrants et de sortants arrêté pour chaque académie et décliné ensuite par département ;
- des priorités légales de mutation, à travers un outil de classement permettant de les traiter avant les autres demandes.

L'application s'exécute en deux phases qui se déroulent simultanément - les mutations et les permutations - toujours en respectant le barème et le rang de vœux du candidat.

Le mouvement 2010 des enseignants du premier degré est constitué à plus de **75 % de mutations**, et un peu moins de **25 % de permutations**.

## LES MUTATIONS

Les mutations sont examinées au regard, d'une part, des capacités d'accueil et de sortie de chaque département en fonction des besoins d'enseignement estimés pour la rentrée à venir et, d'autre part, d'éléments de classement déterminant un barème indicatif pour chaque vœu formulé.

Les candidats peuvent voir leur(s) demande(s) bloquée(s) s'ils ne bénéficient pas à la fois d'une possibilité de sortie de leur département et d'une possibilité d'entrée dans celui (ceux) demandé(s).

## LES PERMUTATIONS

Les permutations sont des échanges complémentaires réalisés in fine entre deux départements. Elles peuvent concerner les vœux de deux personnes dans deux départements différents ; ou peuvent être issues d'un chaînage multiple pouvant lier les vœux de candidats issus de départements différents.

Lors de la phase des permutations, l'application reprend l'ensemble des vœux formulés par les candidats autre que le 1<sup>er</sup> vœu ainsi que les enseignants n'ayant pas obtenu de mutation. S'ouvrent alors deux possibilités :

**Les permutations ainsi obtenues par les uns peuvent dans certains cas ouvrir en chaîne des possibilités nouvelles pour d'autres.**

### Première possibilité :

- Les candidats ayant formulé plusieurs vœux peuvent avoir été affectés dans un autre département que celui désigné par leur premier vœu à l'issue des mutations.

**Dans ce cas, lors des permutations, leur situation est réexaminée au regard du département obtenu en mutation dans un premier temps.**

**Si un échange est réalisable entre ce dernier et un autre département sollicité en rang de vœu supérieur, le candidat peut connaître une amélioration du rang de vœu obtenu.**

### Seconde possibilité :

- Les candidats peuvent ne pas avoir obtenu satisfaction à l'issue des mutations.

**Dans ce cas, lors des permutations, leur situation est réexaminée au regard du département d'origine vers le(s) département(s) demandé(s).**

# Les participants

**Le mouvement interdépartemental** est ouvert aux **personnels enseignants du premier degré titulaires** au plus-tard au 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Les enseignants dont la titularisation est prononcée tardivement mais à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2010 peuvent participer aux opérations du mouvement.

Peuvent également participer au mouvement interdépartemental :

- **les fonctionnaires de catégorie A** détachés dans le corps de professeurs des écoles au plus-tard le 1<sup>er</sup> septembre 2010 ;
- **les personnels placés en congé parental**, auprès de leur inspection académique de rattachement ;
- **les personnels placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée, ou en disponibilité d'office**, auprès de leur inspection académique de rattachement. Satisfaction ne pourra leur être donnée qu'après **avis favorable du comité médical départemental** du département d'accueil à leur reprise de fonction ;

- **les personnels placés en position de détachement ou de disponibilité**, auprès de leur inspection académique de rattachement.

- **les personnels affectés sur des postes adaptés**

Les enseignants du premier degré affectés sur des postes adaptés doivent savoir que leur maintien sur ces emplois n'est pas assuré lors d'un changement de département.

- **les personnels affectés à Andorre ou en école européenne**

Les enseignants du premier degré affectés à Andorre ou en école européenne doivent faire acte de candidature auprès de l'inspection académique dont ils relèvent.

**Si leur demande est satisfaite, ils participent obligatoirement au mouvement départemental** dans leur département d'accueil, afin de pouvoir obtenir une affectation à titre définitif qu'ils doivent rejoindre à la rentrée scolaire ■

# Chiffres clés - mutations 2010

## DEMANDES

---

**16 904** enseignants titulaires ont participé au mouvement interdépartemental. Parmi eux, **5 821** candidats ont formulé des vœux concernant un département de leur académie d'origine.

Parmi les participants, on retrouve principalement les profils de demandes suivants :

**5 354** demandes au titre du rapprochement de conjoints

**290** demandes au titre d'une situation relevant du handicap

**1 366** demandes au titre de l'exercice en école relevant du plan de lutte contre la violence

**5 545** demandes au titre de la convenance personnelle

**1 162** demandes sous la forme de vœux liés

## RÉSULTATS

---

**6 268** enseignants ont obtenu leur changement de département.

Cela représente :

**65,30 %** des demandes de rapprochement de conjoints, soit **3 496** mutations (2<sup>e</sup> motif de participation au mouvement interdépartemental)

**95,52 %** des demandes au titre d'une situation relevant du handicap, soit **277** mutations

**27,16 %** des demandes au titre de l'exercice en école relevant du plan de lutte contre la violence, soit **371** mutations

**32,76 %** des demandes pour convenance personnelle, soit **1 817** mutations (1<sup>er</sup> motif de participation au mouvement interdépartemental)

**20,83 %** des demandes formulées en vœux liés, soit **242** mutations

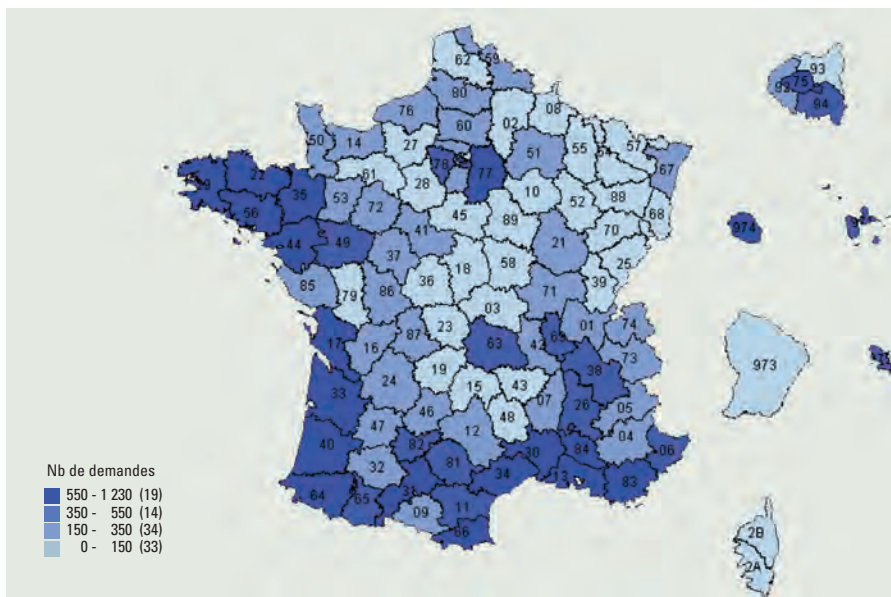
Les **10** départements les plus demandés :

les départements de la région Ile-de-France (Paris, Seine-et-Marne), les départements du Sud de la France (Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Pyrénées-Atlantiques), les départements du Grand Ouest (Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan).

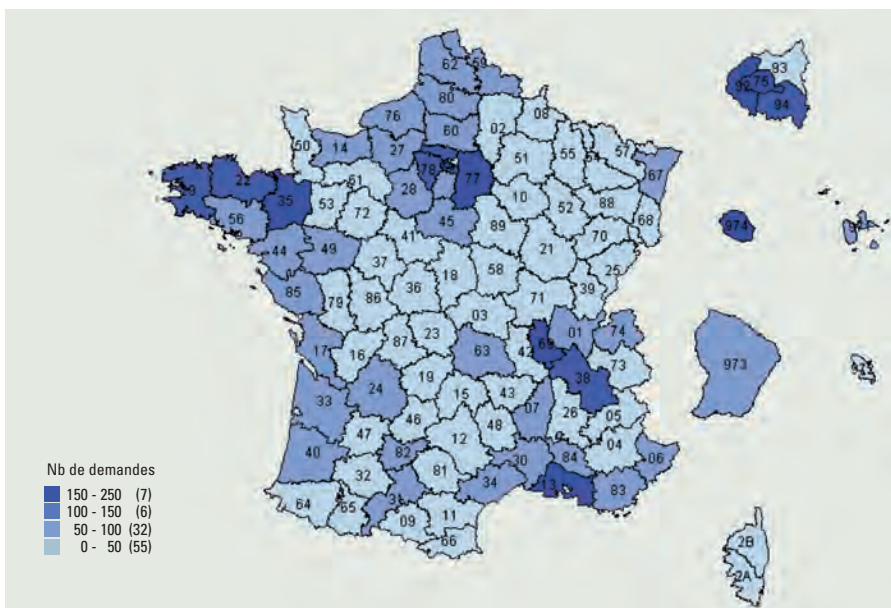
Les **10** départements les plus obtenus :

les départements de l'Ile-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Yvelines), les départements du Sud de la France (Bouches-du-Rhône, Rhône, Gironde, Haute-Garonne), les départements du Grand Ouest (Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine).

## Mouvement 2010 - Les départements les plus demandés



## Mouvement 2010 - Les départements les plus obtenus





# Info mobilité à votre service

Le service "Info mobilité" est chargé de vous apporter une aide individualisée dès la conception de votre projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de votre demande.

## PHASE INTERDÉPARTEMENTALE : APPELEZ LE 0 810 111 110

(coût d'un appel local)

Dès le 4 novembre, vous pourrez appeler le service qui répondra à toutes les questions que vous vous posez sur le mouvement.

Ce service est spécialement dédié aux opérations de la phase interdépartementale du mouvement.

Pour toutes les questions concernant la gestion de votre situation personnelle et administrative, vous continuez à joindre votre correspondant à l'inspection académique par la messagerie I-Prof.

- Pendant la phase interdépartementale, le service Info mobilité répond du lundi au vendredi de 8 h à 19 h, du 4 novembre, jour de la publication de la note de service relative au mouvement 2011, jusqu'à la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux le 7 décembre.
- Après cette date, vous vous adresserez à la cellule téléphonique de votre département ou de votre académie, d'abord pour le suivi du traitement de votre demande de mutation interdépartementale jusqu'à la validation de votre barème par l'inspecteur d'académie ou le recteur ; ensuite pour le suivi de votre demande dans le cadre du mouvement départemental. Les réponses sont personnalisées et adaptées à votre situation personnelle et professionnelle.

---

**Pour faciliter l'échange téléphonique, préparez votre question, prenez connaissance de la note de service**  
[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

---

## PHASE DÉPARTEMENTALE : APPELEZ LES CELLULES DÉPARTEMENTALES OU ACADÉMIQUES

Chaque inspection académique ou rectorat entretient un dialogue personnalisé avec ses personnels. Cette gestion de proximité est renforcée pour la mutation départementale par la mise en place des cellules téléphoniques chargées de rendre le même service que lors de la phase interdépartementale, et d'assurer un suivi personnalisé de chaque demande de mutation.

## L'ADMINISTRATION COMMUNIQUE LE RÉSULTAT DE LA DEMANDE DE MUTATION

Si vous communiquez un numéro de téléphone fixe et/ou portable au moment de la saisie des vœux\*, vous serez appelé(e) dès que le résultat de votre demande de mutation, favorable ou non, sera disponible. Ce résultat sera ensuite confirmé par un message dans votre boîte I-Prof. La communication du résultat n'a qu'une valeur indicative, la mutation ne devient effective qu'à la suite de la notification des arrêtés correspondants ■

*\* Le(s) numéro(s) de téléphone communiqué(s) sont exclusivement destinés à la communication des résultats, et à aucun autre usage.*

info  
mobilité

Tout sur ma mutation en un coup de fil

N°Azur 0 810 111 110

# Tenir compte des situations et des choix personnels des enseignants

Le traitement des demandes de changement de département s'inscrit dans le respect des priorités légales fondées sur les dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, au travers d'un outil de classement permettant de les traiter avant les autres demandes.

## TROIS CAS DE MUTATIONS PRIORITAIRES

- les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ;
- les fonctionnaires handicapés ;
- les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Le caractère prioritaire demeure toutefois soumis au respect du bon fonctionnement du service ; **ce qui ne crée donc pas un droit absolu et immédiat à muter.**

Dans le cadre du mouvement départemental, d'autres priorités réglementaires liées aux effets de la mesure de carte scolaire ou de la réintégration après disponibilité, détachement... peuvent s'ajouter.

## LE CLASSEMENT DES CANDIDATURES

Pour faciliter le classement des demandes, les services ont recours à un outil de classement qui permet de valoriser les situations relevant des priorités légales et de tenir compte des situations

professionnelles et/ou individuelles (échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans, renouvellement du même premier vœu) de chaque agent.

Ainsi, ces règles assurent aux enseignants un traitement équitable des demandes : les mêmes critères sont appliqués à l'égard des personnes placées dans une situation identique.

Pour la **phase interdépartementale**, les critères du barème sont définis sur un plan national.

Pour la **phase départementale**, des orientations nationales sont fixées aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale (IA-DSDEN). Les critères de classement sont définis par les IA-DSDEN en concertation avec les organisations professionnelles.

Dans tous les cas, ces barèmes, dont le caractère est indicatif, sont vérifiés et validés par les services de gestion de l'inspection académique ■

# Mieux concilier sa vie familiale et sa vie professionnelle

## FACILITER LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS SÉPARÉS

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée prévoit **une priorité** dans le cas d'une demande de rapprochement de conjoints. C'est pourquoi le régime de bonifications favorise le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles en attribuant une bonification forfaitaire, en tenant compte du nombre d'enfants à charge et en valorisant la durée de séparation dès la deuxième année. **Ces trois éléments se cumulent.**

- **Sont considérées comme séparées de leur conjoint** : les personnes exerçant une activité professionnelle dans deux départements différents.

## VALORISER L'EXERCICE DE FONCTION DANS UN QUARTIER RELEVANT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée prévoit également **une priorité** pour les personnels qui exercent dans une école ou un établissement où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.\* Ainsi, les enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2010, et qui justifient d'une activité d'une durée minimale de cinq années en services continus au 31 août 2011 dans une de ces écoles peuvent prétendre au bénéfice de la bonification.

*\*La liste de ces écoles et établissements est publiée au B.O.E.N n° 10 du 8 mars 2001*

## POUVOIR ASSURER DES OBLIGATIONS PARENTALES

La demande formulée au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant permet de mieux prendre en compte les problèmes spécifiques des agents qui élèvent au moins un enfant mineur, ou de ceux qui souhaitent exercer leurs droits de visite et d'hébergement ou qui ont la garde alternée de(s) enfant(s).

## MUTER ENSEMBLE

La formulation de vœux liés permet à deux enseignants du 1<sup>er</sup> degré, titulaires, en couple, mariés ou non, avec ou sans enfant(s), d'être affectés dans le même département. Ces demandes sont indissociables, c'est-à-dire que les couples qui formulent une demande en vœux liés se verront attribuer la mutation ensemble. Les candidats liant leurs vœux doivent impérativement faire figurer le même nombre de vœux dans le même ordre.

## FORMULER UN VŒU PRÉFÉRENTIEL

En demandant chaque année le même premier vœu départemental, cinq points sont attribués dès la seconde demande consécutive. Les candidats dont le premier vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de cinq points lors de chaque renouvellement de ce même premier vœu. La modification du premier vœu formulé, l'interruption de la participation au mouvement ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur ce premier vœu entraînent la remise à zéro du capital constitué ■

## BONIFICATIONS POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

### **Bonification forfaitaire \***

Pour toutes les demandes présentées au titre du rapprochement de conjoints

**150 points** pour le département de résidence professionnelle du conjoint (vœu n° 1) et sur les départements limitrophes

### **Enfant(s) à charge et/ou à naître**

Sur le vœu n° 1  
et tous les départements limitrophes

**25 points** par enfant de moins de 20 ans au 01/09/2011  
**5 points** supplémentaires à partir du 4<sup>e</sup> enfant

### **Bonification « année(s) de séparation »**

Sur le vœu n° 1  
et tous les départements limitrophes  
*Toute année scolaire incomplète ne sera pas comptabilisée*

**50 points** = 1<sup>ère</sup> année de séparation  
**50 points (1<sup>ère</sup> année) + 50 points (2<sup>e</sup> année)**  
**+ 100 points de bonification** = 2<sup>e</sup> année de séparation

**350 points** à partir de la 3<sup>e</sup> année de séparation  
**(Non cumulables avec les points des deux premières années de séparation)**

*\* Ces bonifications sont soumises à certains critères.*

*Se reporter à la note de service ministérielle publiée au BOEN du 4 novembre 2010.*

## BONIFICATIONS POUR L'EXERCICE DANS UN QUARTIER URBAIN OÙ SE POSENT DES PROBLÈMES SOCIAUX ET DE SÉCURITÉ PARTICULIÈREMENT DIFFICILES

### **Bonification forfaitaire \***

**45 points** sur tous les vœux.  
Être affecté au 1<sup>er</sup> septembre 2010 et justifier d'une durée minimale de cinq années de service continue au 31 août 2011.

*\* Cette bonification est soumise à certains critères.*

*Se reporter à la note de service ministérielle publiée au BOEN du 4 novembre 2010.*

## BONIFICATIONS POUR RAPPROCHEMENT DE LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT

### **Bonification forfaitaire \***

**20 points** sur tous les vœux, si enfant(s) de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2011

*\* Cette bonification est soumise à certains critères.*

*Se reporter à la note de service ministérielle publiée au BOEN du 4 novembre 2010.*

# Mieux prendre en compte les situations de handicap

Les personnes reconnues travailleur handicapé bénéficient d'une priorité de mutation.

Le handicap constitue en effet l'un des trois cas de mutation prioritaire prévus par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Sont concernés les fonctionnaires handicapés et ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé.

Les enseignants sont parfois réticents à faire connaître leur handicap alors que la loi du 11 février 2005 leur garantit de nouveaux droits : aménagement du poste de travail, allègement de service, priorité pour les détachements et les mises à disposition, conditions particulières pour le départ à la retraite et priorité pour les mutations. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) peut être délivrée pour de nombreuses maladies.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition élargie du handicap en indiquant qu'il concerne « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une

altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Sans attendre, si vous êtes concerné(e), vous devez entreprendre des démarches auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et bénéficier des droits qui y sont associés, pour vous, votre conjoint ou votre enfant.

Un dossier comportant toutes les pièces justificatives doit être adressé au médecin de prévention du département dont vous dépendez, ou au médecin conseiller technique du recteur (dans les DOM).

La preuve de dépôt de la demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est encore acceptée pour le mouvement 2011.

Ce n'est qu'à ces conditions que l'inspecteur d'académie, ou le recteur (pour les DOM), pourra accorder une bonification prioritaire de 500 points (la priorité n'est pas accordée systématiquement et ne permet pas de considérer comme acquise une nomination dans le département choisi) ■

## ● Une définition élargie du handicap

Aux handicaps déjà pris en compte s'ajoute le handicap dû à la maladie. Le champ du handicap recoupe largement les pathologies répertoriées dans la liste des trente maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale.

## HANDICAP : DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

### ■ Comment faire valoir vos droits ?

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) peut être délivrée pour de nombreuses maladies. Elle doit être demandée auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Vous pouvez également y faire déterminer votre taux d'incapacité et obtenir une carte d'invalidité qui permet de bénéficier de certains avantages.

Un délai de plusieurs mois étant souvent nécessaire pour ces démarches, n'attendez pas d'avoir besoin de ces documents pour les demander, votre éventuelle prise en charge ultérieure en sera ainsi facilitée. Faites-vous assister dans votre démarche en vous adressant au correspondant handicap de votre département ou académie.

### ■ Pourquoi se déclarer travailleur handicapé ? Cela peut-il présenter un inconvénient ?

Si vous avez un handicap, même léger, vous bénéficiez d'un certain nombre de droits : priorité pour les affectations et les mutations, aménagements de poste,

de l'emploi du temps, achat de matériel spécifique, conditions particulières de départ à la retraite...

Si vous ne vous déclarez pas, il ne vous sera pas possible de les faire valoir. Les gestionnaires auxquels vous confierez cette information savent que celle-ci, comme toute information vous concernant, est strictement confidentielle.

### ■ Mon enfant n'est pas handicapé mais il nécessite des soins dans un établissement spécialisé. Un dossier peut-il être présenté ?

Si la pathologie nécessite des soins spécifiques et qu'il y a nécessité avérée de se rapprocher d'un centre spécialisé, votre dossier doit comporter toutes les pièces justifiant la demande (certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation...).

---

**277** mutations ont été réalisées  
en 2010 au titre du handicap  
soit 95,52 % des demandes préalablement  
validées par les IA-DSDEN.

---

# Calendrier des opérations et démarches à suivre

## PHASE INTERDÉPARTEMENTALE

Pour changer de département, si vous êtes enseignant du 1<sup>er</sup> degré titulaire

Les principales étapes	Que devez-vous faire ?	Conseils pratiques
<b>PUBLICATION DE LA NOTE DE SERVICE RELATIVE AU MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL</b>	Prendre connaissance de la note de service dès sa publication au BOEN du jeudi 4 novembre 2010.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Préparez votre demande, informez-vous sur les règles et les modalités du mouvement, réfléchissez à vos choix et à votre stratégie.</li><li>• Le bilan de l'année précédente est en ligne sur : <a href="http://www.education.gouv.fr">www.education.gouv.fr</a></li></ul>
<b>OUVERTURE DES INSCRIPTIONS</b> Du 18 novembre 2010 à 12 h au 7 décembre 2010 à 12 h	Saisir au maximum six vœux, obligatoirement sur I-Prof, ne portant que sur des départements. Durant cette période d'ouverture du serveur, vous pouvez modifier ou annuler votre demande.	<ul style="list-style-type: none"><li>• I-Prof vous permet de vous informer sur les procédures du mouvement, de saisir vos demandes, de prendre connaissance de votre barème et de connaître le résultat du mouvement. I-Prof est accessible par internet : <a href="http://www.education.gouv.fr/iprof-siam">www.education.gouv.fr/iprof-siam</a></li><li>• N'attendez pas les dernières heures pour saisir votre demande. Le barème qui apparaît lors de la saisie des vœux doit être validé par les services de l'inspection académique après vérification des pièces justificatives qu'il vous appartient de fournir.</li></ul>
<b>CONFIRMATION DE LA DEMANDE</b> Envoi entre le 8 et le 10 décembre 2010  Retour pour le 17 décembre 2010 au plus tard	Le service de gestion de votre inspection académique vous adresse dans votre boîte aux lettres I-Prof un formulaire de confirmation de demande de changement de département. Vous devez rectifier les erreurs éventuelles, signer votre demande et le renvoyer au service de gestion, accompagné des pièces justificatives.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Gardez une copie de l'ensemble du dossier visé par l'IA-DSDEN ou son représentant.</li><li>• Renvoyez cet imprimé dûment complété et visé dans les délais impartis sous peine que soit invalidée votre demande.</li></ul>
<b>FONCTIONNAIRES HANDICAPÉS</b>	Constituer un dossier pour le médecin de prévention placé auprès de votre inspecteur d'académie en respectant les délais fixés par les services de gestion afin de faire valoir votre situation et bénéficier éventuellement de la bonification exceptionnelle.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vous devez remplir l'une des conditions de la loi sur le handicap du 11 février 2005 pour constituer un dossier.</li></ul>

## PHASE INTERDÉPARTEMENTALE (suite)

### Les principales étapes

### Que devez-vous faire ?

### Conseils pratiques

#### MODIFICATIONS ANNULATIONS

Vous devez télécharger un formulaire puis le retourner exclusivement à votre service de gestion, dûment complété et accompagné des pièces justificatives, avant le vendredi 4 février 2011.  
Site : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)  
rubrique « *concours, emplois et carrières* – promotion, mutation, affectation des stagiaires ; SIAM : mouvement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ».

- *Aucun formulaire ne doit être transmis directement aux services centraux du ministère de l'Éducation nationale, sous peine que votre demande soit invalidée.*
- *Cette procédure peut également vous permettre de formuler une demande de mutation tardive en cas de mutation imprévisible du conjoint.*

#### CONSULTATION, CONTRÔLE ET AFFICHAGE DES ÉLÉMENTS DU BARÈME

Du jeudi 28 janvier 2011  
au vendredi 4 février 2011

Vous consultez votre barème sur I-Prof selon le calendrier arrêté par votre inspection académique.

- *Des groupes de travail sont consultés avant la validation définitive des barèmes par l'IA-DSDEN.*
- *Le barème est indicatif. Cependant, en cas de désaccord sur le barème affiché, vous pouvez le contester auprès des services de gestion de votre inspection académique en joignant les justificatifs nécessaires.*
- *Après la transmission des fichiers informatiques au ministère, il n'est plus possible de modifier votre demande.*

#### RÉSULTATS

Lundi 14 mars 2011

Les résultats sont communiqués :  
- par téléphone si vous avez saisi vos coordonnées lors de votre participation ;  
- dans votre boîte aux lettres I-Prof.

- *Vous recevrez ensuite un arrêté d'exeat et un arrêté d'ineat prononçant votre départ de votre département d'origine et votre arrivée dans le département d'accueil.*
- *Vous devrez ensuite participer à la phase départementale dans le département d'accueil pour obtenir une affectation sur un poste.*

## PHASE DÉPARTEMENTALE

Consultez la circulaire départementale qui précise les modalités et les procédures à suivre



# Les questions que vous vous posez

## ■ Je suis stagiaire, ma titularisation sera examinée en CAPD au mois de décembre, puis-je participer au mouvement ?

Si vous recevez votre arrêté de titularisation avec effet rétroactif au 01/09/2010 avant le 4/02/2011, votre participation pourra être prise en compte. Vous utiliserez les formulaires téléchargeables si vous ne pouvez effectuer votre connexion sur I-Prof.

## ■ La naissance de mon enfant est prévue le 01/01/2011, je n'ai pas formulé de demande de rapprochement de conjoints, pourrai-je faire valoir cette naissance au titre de la convenance personnelle ?

Non, vous ne pouvez faire valoir cette naissance au titre de la convenance personnelle. Seules, les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints ouvrent droit à la bonification pour enfant(s).

## ■ J'ai formulé une demande au titre du rapprochement de conjoints. Je suis enceinte et la naissance du bébé est prévue pour juin 2011. Cette grossesse m'ouvre-t-elle les droits à la bonification pour enfant à charge ?

Si vous produisez auprès de votre service de gestion départemental un certificat de grossesse dans les délais prévues par la note de service ministérielle (soit avant le 4 février 2011), vous pourrez effectivement bénéficier des points pour enfants à charge.

## ■ J'ai saisi ma demande de changement de département pour rapprochement de conjoints sur I-Prof. Mon conjoint a depuis lors eu connaissance d'une nouvelle affectation professionnelle. Puis-je modifier mes vœux ?

Vous devez télécharger le formulaire de modification sur le site de l'Éducation nationale. La demande de modification devra être dûment complétée et être adressée accompagnée des pièces justificatives à la « cellule mouvement » de votre inspection académique **avant le 4 février 2011.**

## ■ J'ai formulé une demande au titre du rapprochement de conjoints, mon mari a obtenu sa mutation le 2/9/2009, combien aurai-je de points au titre de la bonification « années de séparation » ?

Toute année scolaire incomplète n'est pas comptabilisée. De ce fait, l'année scolaire 2009/2010 ne vous ouvrira aucun point au titre de la durée de séparation. En revanche, vous pourrez prétendre à cette bonification pour l'année scolaire complète 2010/2011, soit 50 points. Toutefois, vous aurez droit à la bonification au titre du rapprochement de conjoints soit 150 points. Vous bénéficierez dans ce cadre de 200 points (150 points + 50 points).

**■ Mon conjoint sera muté en cours d'année scolaire. Puis-je formuler une demande au titre du rapprochement de conjoints ?**

Si la mutation prend effet avant le 01/09/2011, vous devez transmettre les justificatifs nécessaires à votre inspection académique avant le 4/02/2011. Passé ce délai, votre demande ne sera pas prise en considération.

**■ Mon conjoint a obtenu une promesse d'embauche pour juillet 2011, est-ce suffisant pour candidater au titre du rapprochement de conjoints?**

Pour formuler votre demande au titre du rapprochement de conjoints, vous devez fournir un contrat de travail signé ou un justificatif de mutation professionnelle.

**■ Mon conjoint exerce en Allemagne et je souhaite formuler une demande au titre du rapprochement de conjoints. Est-ce possible ?**

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers. Ainsi, l'agent inscrit l'un des départements français le plus proche du lieu d'exercice professionnel de son conjoint et peut compléter sa demande par des départements limitrophes ce vœu n°1.

**■ J'ai exercé de façon discontinue depuis septembre 2000 dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles du plan de lutte contre la violence. Puis-je prétendre à la bonification de 45 points ?**

Le décret du 21 mars 1995 prévoit qu'il faut être affecté l'année scolaire en cours dans une école ou un établissement exposé et justifier de cinq ans au moins de services continus dans une de ces écoles.

La liste des établissements est publiée au BOEN n° 10 du 8 mars 2001 (décret 95-313 du 21 mars 1995) ■

# Les autres possibilités de mobilité

La mobilité, c'est aussi enseigner dans une école située à l'étranger (dans le réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou de la Mission laïque française), en collectivité d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Mayotte), ou assurer des fonctions administratives auprès du secteur associatif ou d'une collectivité territoriale.

## LE DÉTACHEMENT A L'ÉTRANGER OU EN FRANCE

Le détachement est l'une des positions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'État. En détachement, le fonctionnaire exerce ses fonctions dans une administration ou un organisme d'accueil qui le rémunère.

L'enseignant conserve dans son corps d'origine ses droits à l'avancement.

Le détachement est accordé pour une période de un à cinq ans. Il peut toutefois être renouvelé pour une durée égale, ceci sans limitation.

### • en France

Les principaux organismes d'accueil sont le ministère de la Défense (le service de l'enseignement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne), les établissements publics, les associations et les collectivités territoriales.

Certains postes font l'objet d'une publication annuelle au BOEN.

• **Renseignements** : [www.emploipublic.fr](http://www.emploipublic.fr)

### • à l'étranger

Les principaux organismes de détachement sont le réseau de l'**Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)**,

placée sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes et où vous pouvez être recruté(e), soit en qualité d'**expatrié**, soit comme **résident** auprès des établissements français implantés à l'étranger. Vous pouvez également être recruté(e) auprès de la **Mission laïque française (MLF)**

---

**Pour l'année scolaire 2011-2012, les notes de service ont été publiées au BOEN du 2 septembre 2010 et les postes mis en ligne sur le site de l'AEFE et de la MLF.**

---

Vous pouvez enfin être recruté(e) sur contrat local si vous exercez en établissement scolaire **homologué** en application des dispositions de l'arrêté du 4 juin 2010 fixant la liste des établissements scolaires français à l'étranger.

Par ailleurs, chaque année, le ministère des Affaires étrangères et européennes propose des postes dans le réseau culturel, scientifique et de coopération : consultez le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) > Europe et international, ou auprès d'une organisation internationale : consultez la mission des fonctionnaires internationaux.

## LE RECRUTEMENT OUTRE-MER

Vous pouvez être affecté(e) en qualité d'enseignant spécialisé pour exercer des fonctions d'enseignement dans les écoles ou les collèges implantés auprès des collectivités d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna ou de Polynésie française.

---

### Les notes de service ont été publiées au BOEN du 2 septembre 2010.

---

• **Renseignements** : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)  
> concours, emplois et carrière > personnels enseignants > SIAT Système d'information et d'aide pour l'affectation des personnels enseignants dans les collectivités d'outre-mer.

Vous pouvez également être placé(e) en position de détachement pour assurer des fonctions administratives auprès de ces mêmes collectivités. Il vous appartient d'adresser votre CV et votre lettre de motivation directement aux territoires.

## LE RECRUTEMENT EN ÉCOLE EUROPÉENNE

Vous pouvez demander à être affecté(e) en école européenne, établissement d'enseignement créé par les gouvernements des États membres de l'Union européenne. Ces établissements ont vocation à dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire.

---

### Une note relative aux modalités de dépôt et d'instruction des candidatures fait l'objet d'une publication au BOEN chaque année.

---

• **Renseignements** : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)  
> concours, emplois et carrière > personnels enseignants > SIAD Système d'information et d'aide au détachement et [www.eursec.org](http://www.eursec.org)

## Coordonnées des cellules téléphoniques des inspections académiques

Info mobilité 2010

**Le numéro national 0 810 111 110 est à votre disposition du 4 novembre 2010 au 7 décembre 2010.**

Permanences téléphoniques dans votre département.

Académies	Départements	Numéros de téléphone de la cellule Info mobilité
Aix-Marseille	Alpes-de-Haute-Provence	04 92 36 68 66
	Bouches-du-Rhône	04 91 99 67 45 et 04 91 99 66 08
	Hautes-Alpes	04 92 56 57 12
	Vaucluse	04 90 27 76 22 et 04 90 27 76 44
Amiens	Aisne	03 23 26 22 23
	Oise	03 44 06 45 39
	Somme	03 22 71 25 39
Besançon	Doubs	03 81 65 48 56
	Haute-Saône	03 84 78 63 30
	Jura	03 84 87 27 21
	Territoire-de-Belfort	03 84 46 66 01
Bordeaux	Dordogne	05 53 02 84 43 et 05 53 02 84 73
	Gironde	05 56 56 37 33 et 05 56 56 37 28
	Landes	05 58 05 66 76
	Lot-et-Garonne	05 53 67 70 21 et 05 53 67 70 20
	Pyrénées-Atlantiques	05 59 82 22 56
Caen	Calvados	inter : 02 31 45 96 53 départ : 02 31 45 95 61 ou 96 53 / 56
	Manche	02 33 06 92 92 et 02 33 06 92 47
	Orne	02 33 32 71 68 et 02 33 32 52 87
Clermont-Ferrand	Allier	04 70 48 19 33 et 04 70 48 19 46
	Cantal	04 71 43 44 20
	Haute-Loire	04 71 04 57 50 ou 57 55 ou 57 48
	Puy-de-Dôme	04 73 60 99 99
Corse	Corse-du-Sud	04 95 51 59 66 et 04 95 51 59 70
	Haute-Corse	04 95 34 59 06 ou 04 95 34 59 05
Créteil	Seine-et-Marne	01 64 41 26 23 ou 27 22
	Seine-Saint-Denis	inter : 01 43 93 72 68 départ : 01 43 93 72 67
	Val-de-Marne	01 45 17 61 03
Dijon	Côte-d'Or	03 80 68 14 94
	Nièvre	03 86 71 86 82
	Saône-et-Loire	03 85 22 55 95 ou 03 85 22 55 96
	Yonne	03 86 72 20 30

<b>Académies</b>	<b>Départements</b>	<b>Numéros de téléphone de la cellule Info mobilité</b>	
Grenoble	Ardèche	04 75 66 93 16	
	Drôme	04 75 82 35 49	
	Haute-Savoie		0810 005 074
			04 50 88 42 80
			04 50 88 41 59
			04 50 88 45 72
	04 50 88 42 55		
	Isère	0810 100 038	
	Savoie	0810 005 073	
Guadeloupe	Guadeloupe	0800 800 453	
Guyane	Guyane	05 94 27 20 32 ou 06 94 41 84 43	
Lille	Nord	03 20 62 30 35	
	Pas-de-Calais	03 21 23 86 87	
Limoges	Corrèze	05 55 21 81 74	
	Creuse	05 87 86 61 25	
	Haute-Vienne	05 55 11 40 22	
Lyon	Ain	04 74 45 58 48	
	Loire	04 77 81 41 56	
	Rhône	04 72 80 68 79	
Martinique	Martinique	05 96 52 28 74	
Montpellier	Aude	0810 081 111	
	Gard		0810 033 330
			départ : 04 66 62 86 15
	Hérault	04 67 91 52 64	
	Lozère	04 66 49 51 13	
	Pyrénées-Orientales	0810 18 66 66	
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	03 83 93 56 31 et 03 83 93 56 64	
	Meuse	03 29 76 63 72	
	Moselle	03 87 38 63 47	
	Vosges	03 29 64 80 33	
Nantes	Loire-Atlantique	02 51 81 74 36	
	Maine-et-Loire	02 41 74 35 00	
	Mayenne	02 43 59 92 61	
	Sarthe	02 43 61 58 28 / 29	
	Vendée	02 51 45 72 72	
Nice	Alpes-Maritimes	04 93 72 63 66	
	Var		04 94 09 55-89 / 55 40
			04 94 09 55 46

<b>Académies</b>	<b>Départements</b>	<b>Numéros de téléphone de la cellule Info mobilité</b>
Orléans-Tours	Cher	02 48 27 57 85
	Eure-et-Loire	02 36 15 11 78 ou 02 36 15 11 82
	Indre	02 54 60 57 20 et 02 54 60 57 21
	Indre-et-Loire	02 47 60 77 16
	Loiret	02 38 24 29 67
	Loir-et-Cher	02 34 03 90 38 / 90 90
Paris	Paris	01 44 62 34 99
Poitiers	Charente	05 45 90 14 56
	Charente-Maritime	05 46 51 68 87
	Deux-Sèvres	08 1000 60 86
	Vienne	05 16 52 63 01
Reims	Ardennes	03 24 59 71 69 et 03 24 59 71 67
	Aube	03 25 76 22 39 et 03 25 76 22 66
	Haute-Marne	03 25 30 51 40
	Marne	03 26 68 61 75
Rennes	Côtes-d'Armor	02 96 75 90 22
	Finistère	02 98 98 98 54 et 02 98 98 98 53
	Ille-et-Vilaine	02 99 25 35 32
	Morbihan	02 97 01 86 42 ou 02 97 01 86 53
Réunion	Réunion	02 62 48 10 01
Rouen	Eure	02 32 29 64 94
	Seine-Maritime	02 32 08 99 44
Strasbourg	Bas-Rhin	03 88 45 92 02
	Haut-Rhin	03 89 24 81 27
Toulouse	Ariège	05 67 76 52 43
	Aveyron	05 67 76 53 76
	Gers	05 67 76 51 27 et 05 67 76 51 26
	Haute-Garonne	05 34 44 88 70
	Hauts-Pyrénées	05 67 76 56 90 et 05 67 76 56 89
	Lot	05 67 76 55 05
	Tarn	05 67 76 58 16 et 05 67 76 58 10
	Tarn-et-Garonne	05 61 17 72 56
Versailles	Essonne	01 69 47 84 90
	Hauts-de-Seine	01 40 97 34 57
	Val-d'Oise	01 30 75 71 41 et 01 30 75 57 89
	Yvelines	01 39 23 61 10

## QUELQUES DATES À RETENIR phase interdépartementale

- **4 novembre au 7 décembre 2010** : appelez le 0 810 111 110 pour des informations et des conseils sur votre mutation.
- **18 novembre 2010** : ouverture des serveurs SIAM 2011 accessibles par I-Prof à 12 h 00.
- **18 novembre au 7 décembre 2010** : saisissez vos vœux (six au maximum) ne portant que sur des départements. Durant cette période, vous pouvez modifier ou annuler votre demande.
- **7 décembre 2010** : fermeture des serveurs SIAM 2011 à 12 h 00.
- **Entre le 8 et le 10 décembre 2010** : vous recevez votre accusé de réception (AR) dans votre boîte aux lettres I-prof. Vous devez renvoyer cet AR avec les pièces justificatives en respectant les dates fixées (retour pour le 17 décembre 2010 au plus tard).
- **Décembre 2010** : constituez votre dossier justifiant votre situation de handicap, respectez les délais fixés par les services de gestion.
- **Janvier / février 2011** : selon le calendrier fixé par votre inspection académique, consultez votre barème et, en cas de désaccord, contactez au plus vite votre inspection académique.
- **4 février 2011** : date limite pour envoyer une demande tardive, modifier ou annuler votre demande dans votre département de rattachement.
- **14 mars 2011** : communication du résultat de votre demande de mutation.
- **Après le 14 mars 2011** : ouverture de la phase départementale. Consultez la circulaire départementale qui précise les modalités et les procédures à suivre.

titre du document

Réussir sa mobilité

éditeur

SG-DGRH

date de parution

Novembre 2010

conception/réalisation

Délégation à la communication

photographie

PhotoAlto

impression

Ovation / 300 ex.

 info  
mobilité

Tout sur ma mutation en un coup de fil

 N°Azur 0 810 111 110

PRIX APPEL LOCAL

ministère  
éducation  
nationale  
jeunesse  
vie associative 

  
Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE